Solocal Group

Société Anonyme

au capital de 129.859.727 Euros

divisé en 129.859.727 actions d'un (1) Euro

Siège social à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine)

204 Rond-Point du Pont de Sèvres

STATUTS

MIS A JOUR LE 4 MAI 2021

Certifiés conformes à l'original

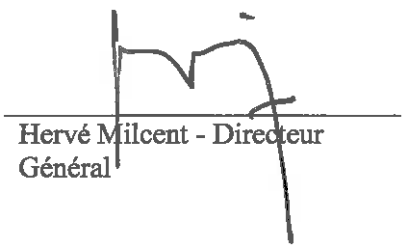

Hervé Milcent - Directeur Général

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET – SIEGE SOCIAL
DUREE - CAPITAL SOCIAL

Article 1 – Forme

La Société est de forme anonyme, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par celles à venir, et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La Société a pour dénomination : « Solocal Group »

Article 3 – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition et la détention d'actions ou parts ou autres titres de personnes morales françaises ou étrangères, la définition des politiques devant être mises en œuvre par les sociétés filiales, ainsi que la réalisation de toutes prestations de services au profit des sociétés dont elle détient les titres ;

- la prise par tout moyen sans exception ni réserve, la détention par tout moyen et en une quelconque qualité, la gestion, le cas échéant le transfert par tout moyen sans exception ni réserve en tout ou en partie de toutes participations majoritaires ou minoritaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou annexe.

Par ailleurs, la société a également pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'édition, pour son compte ou pour le compte de tiers, de tous annuaires publiés par tous procédés et moyens actuels et futurs, la fourniture de services de renseignements par tous procédés et moyens actuels et futurs ainsi que l'exploitation de la publicité sous toutes ses formes, par tous modes et à toutes fins ;

- Le conseil, l'étude, la conception, la fabrication, la mise à jour et la maintenance de tous services ayant trait à tout système de circulation d'information sur un réseau, ouvert ou non, d'interconnexion informatique ou téléphonique, filaire, satellitaire, par câble ou autrement, ainsi que toute autre activité se rapportant à de tels services, et plus particulièrement de sites Internet ou Intranet ;

- La collecte, l'acquisition, l'enrichissement, la gestion, le traitement, la commercialisation ou l'hébergement de données ou de fichiers de toute nature ;

- Toutes activités liées directement ou indirectement à de telles prestations ou qui en constituent le préalable ou l'accessoire, la condition ou le prolongement, ou qui sont susceptibles de les encourager ou développer ;

- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Boulogne Billancourt (Hauts-de-Seine) 204, Rond-point du Pont de Sèvres.

Article 5 - Durée

La Société a une durée de 99 années qui a commencé à courir le 31 décembre 1954 et expirera en 2053, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Capital social

Le capital social est de 129.859.727 euros.

Il est divisé en 129.859.727 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

TITRE II

ACTIONS

Article 7 - Augmentation, réduction et amortissement du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur rapport de l'organe compétent, de l'augmentation du capital, soit par l'émission d'actions nouvelles soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel ou auquel l'assemblée peut renoncer. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers conformément à la loi, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause que ce soit.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

III. Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exception de la réserve légale.

Article 8 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire doivent, lors de leur souscription, être intégralement libérées, sauf en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'une ou plusieurs personnes ou en cas d'augmentation de capital en faveur d'une ou de plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, auxquels cas les actions peuvent être libérées de la quotité minimum prévue par la loi. Les actions partiellement libérées sont nominatives jusqu'à leur entière libération. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de l'organe compétent dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds des éventuels versements postérieurs à la libération de la quote-part initiale sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Ces versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder, à une formalité quelconque, le paiement de l'intérêt légal, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre le titulaire défaillant, des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 - Forme, Cession et Transmission des actions

I. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

En vue de l'identification des titres au porteur, la Société peut notamment demander, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et sous les sanctions légales ou réglementaires applicables, à tout organisme ou intermédiaires, y compris au dépositaire central d'instruments financiers, les renseignements prévus par la loi ou les règlements et permettant l'identification des détenteurs de titres de la Société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires et notamment la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du Code de commerce est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, sur simple demande de la société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

II. Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital ou de droits de vote, toute personne agissant seule ou de concert qui vient à détenir ou qui cesse de détenir directement ou indirectement une fraction – du capital, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société – égale ou supérieure à 1% ou un multiple de cette fraction, sera tenue, au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement de ce seuil, de notifier à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès au capital, qu'elle détient directement ou indirectement, seule ou de concert.

Sans préjudice d'éventuelles suspensions des droits de vote prononcées par un tribunal, l'inobservation des dispositions qui précèdent entraîne la privation des droits de vote pour les actions ou les droits attachés qui dépassent le seuil soumis à notification et ce jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation, si l'application de cette sanction est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant 1 % au moins du capital de la Société. Cette demande est consignée au procès-verbal de l'assemblée générale.

III. Les actions sont librement négociables dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les actions donnent lieu à une inscription et à une transmission dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Droits attachés à chaque action

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ce droit de vote double bénéficiera, dès leur émission, aux actions nouvelles attribuées à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficiera déjà de ce droit. Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perdra le droit de vote double sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports.

Les héritiers, créanciers, ayant droit ou représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens, valeurs ou titres de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions qui ne possèdent pas le nombre requis, devront faire leur affaire personnelle du groupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 11 - Indivisibilité des actions – Nue propriété – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 – Conseil d'administration

I. Le Conseil d'administration est composé d'un nombre de membres qui ne peut pas être inférieur au minimum légal et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, nommés ou renouvelés conformément aux dispositions légales applicables.

II. Le Conseil d'administration comprend parmi ses membres un administrateur représentant les salariés de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes (au sens du régime facultatif prévu par l'article L. 225-27 du Code de commerce) dont le siège social est fixé sur le territoire français.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Sont électeurs et éligibles les membres du personnel qui remplissent les conditions prévues par la loi.

Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel en cas de vacance pour quelque raison que ce soit. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative.

Le premier administrateur représentant les salariés entrera en fonctions lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après la proclamation du résultat complet des premières élections.

L'administrateur représentant les salariés suivant entrera en fonction à l'expiration du mandat de l'administrateur représentant les salariés sortant.

La durée des fonctions de l'administrateur représentant les salariés est de quatre ans.

Les élections sont organisées tous les quatre ans de telle manière qu'un second tour puisse avoir lieu au plus tard quinze jours avant le terme du mandat de l'administrateur représentant les salariés sortant.

Lors de chaque élection, le Conseil d'administration arrête la liste des filiales et fixe la date des élections à une date permettant de respecter les délais ci-après prévus.

Les délais à respecter pour chaque élection sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin ;
- l'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin ;
- le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin ;
- l'affichage des listes de candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin ;
- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant la date du scrutin.

En cas d'absence de candidatures, le siège demeure vacant jusqu'aux prochaines élections devant renouveler le mandat de l'administrateur représentant les salariés.
Le vote est exprimé par moyen électronique et/ou sur support papier.

En cas de vote sur support papier, le scrutin se déroule sur une seule journée, sur le lieu de travail et pendant les horaires de travail. Toutefois, peuvent voter par correspondance :

- les membres du personnel qui sont en situation prévisible d'absence le jour du scrutin ;

- les membres du personnel qui, du fait de la nature ou des conditions de leur travail, se trouvent éloignés du bureau de vote auquel ils sont affectés ;

- les membres du personnel travaillant sur des sites ne disposant pas d'un bureau de vote.

En cas de vote par moyen électronique et/ou sur support papier, les modalités relatives à l'organisation et au déroulement de l'élection de l'administrateur représentant les salariés non précisées par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts sont arrêtées par le Conseil d'administration, ou sur délégation par le directeur général.

III. Dans l'hypothèse où :

(i) les conditions prévues à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce relatives à l'obligation de nomination au sein du Conseil d'administration de la Société d'un ou de plusieurs administrateurs représentant les salariés sont remplies ; et

(ii) la Société ne bénéficie pas d'une dérogation à ladite obligation (notamment au titre de la nomination du membre représentant les salariés élu en application de l'article L.225-27 du Code de commerce et du paragraphe II. ci-dessus),

le Conseil d'administration comprend, à l'expiration du mandat en cours de l'administrateur salarié élu en application du II. ci-dessus, un ou deux administrateurs représentant les salariés désignés selon les modalités indiquées ci-dessous.

Le nombre d'administrateurs représentant les salariés est de deux si le nombre des administrateurs est supérieur à huit au jour de la désignation des administrateurs représentant les salariés et de un si le nombre des administrateurs est égal ou inférieur à huit au jour de la désignation de l'administrateur représentant les salariés.

Les administrateurs représentant les salariés sont élus dans les conditions prévues par la loi et selon les modalités décrites ci-après.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

Dans les autres cas, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Sont électeurs et éligibles les membres du personnel qui remplissent les conditions prévues par la loi.

La durée des fonctions des administrateurs représentant les salariés est de quatre ans.

Les élections sont organisées tous les quatre ans de telle manière qu'un second tour puisse avoir lieu au plus tard quinze jours avant le terme du mandat du ou des administrateurs représentant les salariés sortants nommés en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ou, le cas échéant, nommé en application de l'article L. 225-27 du Code de commerce.

Lors de chaque élection, le Conseil d'administration arrête la liste des filiales et fixe la date des élections à une date permettant de respecter les délais ci-après prévus.
Les délais à respecter pour chaque élection sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin ;

- l'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin ;
- le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin ;
- l'affichage des listes de candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin ;
- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant la date du scrutin.

En cas d'absence de candidatures, le siège demeure vacant jusqu'aux prochaines élections devant renouveler le mandat de l'administrateur représentant les salariés.

Le vote est exprimé selon les modalités prévues au paragraphe II ci-dessus.

Dans l'hypothèse où les conditions relatives à l'obligation de nomination d'un ou de plusieurs administrateurs représentant les salariés ne sont plus remplies, les mandats des administrateurs représentant les salariés élus conformément au présent paragraphe III. se poursuivent jusqu'à leur terme sans préjudice des stipulations du paragraphe II ci-dessus.

Il en est de même en cas réduction du nombre des administrateurs à huit ou moins de huit. Toutefois, au terme des mandats des administrateurs représentant les salariés, et dans l'hypothèse où le nombre d'administrateurs est toujours égal ou inférieur à huit au jour de la désignation des administrateurs représentant les salariés, le nombre d'administrateurs représentant les salariés est ramené à un.

IV. Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination des nombres minimal et maximal d'administrateurs prévus par le paragraphe I. ci-dessus.

La perte, par un administrateur représentant les salariés, de la qualité de membre du personnel met fin à son mandat.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit du siège d'un administrateur représentant les salariés ne pouvant donner lieu au remplacement prévu à l'article L. 225-34 du Code de commerce, le Conseil d'administration, régulièrement composé des membres restants, pourra valablement se réunir et délibérer avant l'élection du nouvel administrateur représentant les salariés.

V. Le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs censeurs qui participeront aux réunions du Conseil d'administration et y seront convoqués, dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration. Toutefois, les censeurs ne disposeront pas du droit de vote et, à ce titre, ne participeront pas au vote des décisions du Conseil d'administration. Les censeurs auront droit aux mêmes informations que les membres du Conseil d'administration et seront tenus aux mêmes obligations de confidentialité. Les censeurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Le censeur personne morale est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, il désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant permanent.

Article 13 – Actions de fonction

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire au moins d'une action de la société.

Les administrateurs nommés en cours de la vie sociale, peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 14 – Durée des fonctions – Vacance

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans et leurs fonctions prennent fin dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance, après décès ou démission, le Conseil peut pourvoir à son remplacement dans les conditions légales et réglementaires applicables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 – Bureau du Conseil

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et il est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 16 - Convocations et Délibérations

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens. En cas d'urgence, la convocation peut même être faite verbalement. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son Président et toutes les fois qu'il le juge convenable, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est alors lié par ces demandes.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Le règlement intérieur du Conseil d'administration peut prévoir que certaines décisions requièrent une majorité plus forte.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, les réunions du Conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, et sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des membres du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux établis conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'administration a qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance. Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an l'émission de telles obligations ou valeurs mobilières et en arrêter les modalités. Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration dans les conditions déterminées par celui-ci.

Article 18 – Direction générale

I - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions prévues par la loi.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II - Directeur Général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

2. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux délégués dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 19 – Comités

Le Conseil d'administration peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent une activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'administration par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Président, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux délégués.

Article 20 – Président du Conseil d'administration

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président est révocable à tout moment par le Conseil d'administration, qui détermine le montant, les modalités de calcul et le paiement de sa rémunération, s'il y a lieu.

Article 21 – Rémunération - Interdictions – Responsabilité

Il peut être alloué au Conseil d'administration, à titre de rémunération, une allocation dont l'importance fixée par l'assemblée générale demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Le Conseil décide de la répartition de cette allocation dans les proportions qu'il juge convenables.

Le mandat des représentants des salariés est gratuit.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur mandat et de leur gestion, d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

Article 22 - Conventions entre la Société et un administrateur ou le Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux délégués ou un actionnaire

Toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués, ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'Administrateur, le Directeur Général, ou l'un des Directeurs Généraux délégués intéressés sont tenus d'informer le Conseil dès qu'ils ont connaissance d'une convention soumise à autorisation. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à de conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimal d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1382 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.

Ces conventions font l'objet d'une information dans les conditions prévues par la loi.

Article 23 – Dispositions relatives à l'âge limite des Administrateurs, du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués.

Le nombre des administrateurs personnes physiques et des représentants permanents des Administrateurs personnes morales ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs composant le Conseil d'administration.

Tout dépassement de cette limitation est constaté chaque année, lors de la séance du Conseil d'administration décidant la convocation de l'assemblée générale ordinaire.

S'il existe à cette date un ou plusieurs représentants permanents ayant dépassé l'âge de 70 ans, les personnes morales qu'ils représentent, doivent, dans le délai de trois mois à compter de la constatation

du dépassement, procéder à leur remplacement à concurrence du nombre nécessaire pour faire cesser le dépassement. Les représentants permanents les plus âgés devront être remplacés les premiers.

Si, le cas échéant, après application des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre des administrateurs personnes physiques ayant dépassé l'âge de 70 ans est supérieur au tiers des membres du Conseil d'administration, celui-ci désigne, lors de la séance prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, ceux des membres qui resteront en fonction.

Les fonctions du Président, du vice Président s'il y en a, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux délégués, doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire suivant la date à laquelle ils auront atteint l'âge de 70 ans.

Tout dépassement de cette limitation est constaté chaque année lors de la séance du Conseil d'administration décidant la convocation de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 24 - Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par deux commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, de démission ou de décès, est désigné dans les mêmes conditions.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels il a été justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom soit de l'actionnaire soit, lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris).

L'inscription en compte des titres dans le délai prévu au paragraphe précédent doit s'effectuer soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'accès à l'assemblée générale est ouvert à ses membres sur simple justification de leurs qualités et identité. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.

Article 26 - Droit de vote

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve d'éventuelle privation du droit de vote et de ce qui est prévu à l'article 10 des statuts.

Tout actionnaire peut se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, par toute personne physique ou morale de son choix.

Le vote à distance ou par procuration s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires. Le formulaire de vote doit être reçu par la Société au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée à 15 heures (heure de Paris).

Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance de même que l'attestation de participation, peuvent être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Les actionnaires votant à distance ou par procuration, dans le délai prévu au présent article, au moyen du formulaire mise à la disposition des actionnaires par la Société sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés.

La saisie et la signature électronique du formulaire peuvent, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, être directement effectuées sur le site mis en place par la Société au moyen d'un procédé incluant l'usage d'un code identifiant et d'un mot de passe, conforme aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code Civil ou de tout autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code Civil.

Le pouvoir ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, comme des écrits non révocables et opposables à tous. Par exception, en cas de cession d'actions intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris), la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant l'assemblée par le moyen électronique ayant été mis en place par le Conseil d'administration.

Les propriétaires d'actions de la Société n'ayant pas leur domicile sur le territoire français peuvent être inscrits en compte et être représentés à l'assemblée par tout intermédiaire inscrit pour leur compte et bénéficiant d'un mandat général de gestion de titres, sous réserve que l'intermédiaire ait préalablement déclaré sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui au moment de l'inscription en compte auprès de la Société ou de l'intermédiaire financier teneur de compte conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La Société est en droit de demander à l'intermédiaire inscrit pour le compte d'actionnaires n'ayant pas leur domicile en France et bénéficiant d'un mandat général de fournir la liste des actionnaires qu'il représente dont les droits seraient exercés à l'assemblée.

L'assemblée générale peut se tenir par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, notamment par Internet, permettant l'identification des actionnaires dans les conditions visées par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 27 - Formes et délais de convocations

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Sauf exceptions prévues par la loi, les convocations ont lieu quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée et ce délai est réduit à dix jours francs pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les avis de convocation doivent notamment indiquer l'ordre du jour de la réunion qui est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, ou toute association d'actionnaires remplissant les conditions requises par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée.

Article 28 - Feuille de présence et procès verbal

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.
Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 29 - Bureau des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.
Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire, qui peut-être choisi en dehors des actionnaires.

Article 30 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour approuver les comptes de l'exercice écoulé sauf prolongation par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les lois et les règlements en vigueur.

Article 31 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

Sous réserve des dispositions légales applicables aux augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et le quorum du cinquième est à nouveau exigé.

Sous la même réserve, elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les lois et les règlements en vigueur.

TITRE VI

RESULTATS SOCIAUX

Article 32 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 33 - Fixation, affectation et répartition des dividendes

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves légales ou statutaires.

Article 34 - Modalités de paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

Le Conseil d'administration a la faculté de décider la mise en paiement d'acomptes sur dividende dans les conditions prescrites par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits et réservés à l'Etat.

TITRE VII

DISSOLUTION

Article 35 – Dissolution

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 36 – Contestation

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social dans les conditions de droit commun.
A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités et toutes les assignations ou significations seront régulièrement notifiées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.